

avec Sa Majesté, est par le présent abrogée, et la section suivante y sera et y est par le présent substituée, et sera lue et interprétée comme étant la troisième section du dit acte :

“ 3. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger qui a, en aucun temps auparavant, enfreint ou qui pourra en aucun temps à l'avenir enfreindre les dispositions du présent acte, est et sera réputé coupable de félonie, et peut, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être poursuivi et mis en procès par devant toute cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, dans et pour tout comté dans le Haut Canada, de la même manière que si la contravention avait eu lieu dans tel comté, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon.”

Les sujets de S. M. ou les étrangers contravenant à cet acte seront coupables de félonie et punissables en conséquence.

2. Si une personne est poursuivie et mise en procès en vertu de la section précédente et trouvée coupable, il sera et pourra être loisible à la cour devant laquelle le procès aura eu lieu de prononcer sentence de mort contre telle personne, laquelle sentence sera mise à effet à l'époque que la cour pourra fixer, nonobstant les dispositions de l'acte des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les nouveaux procès, appels et brefs de pourvoi pour erreur en matières criminelles dans le Haut Canada.*

La sentence pourra être mise à effet nonobstant le c. 113, S. R. H. C.

C A P. V.

Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions ou exercices militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toutes réunions et assemblées de personnes dans le but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou dans le but de pratiquer les exercices, mouvements ou évolutions militaires, sans autorité légitime pour ce faire, seront et sont par le présent prohibées et déclarées illégales, comme dangereuses à la paix et à la sécurité des loyaux sujets de Sa Majesté et de cette province ; et quiconque sera présent ou assistera à toute semblable réunion ou assemblée dans le but d'exercer aucune autre personne ou personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, mouvements ou évolutions militaires, ou qui, sans autorité légale pour ce faire, exercera toute autre personne ou personnes au maniement des armes

Il est défendu de s'assembler pour s'exercer, etc., sans autorité légitime.

Punition des personnes agissant comme instructeurs à telles assemblées.